ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 28 février 2019

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et pornographie. **En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP.** En application de l'art. 57 CP, **la peine privative de liberté est suspendue** durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 4 février 2019.

Le procès-verbal de l'audition de Thierry DE CROUSAZ par le Président de la CLCED le 22 janvier 2019.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR-Bellechasse) du 18 janvier 2019.

—

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 22 janvier 2019.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 22 février 2018.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Prison centrale (cité : EDFR-Prison centrale) du SESPP du 17 mars 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62*d* du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a ordonné un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

1.1 Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ, au sens de l'art. 59 CP, à la Prison centrale.

Par décision du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR-Bellechasse.

Par décision du 22 février 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Le concerné a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR-Prison centrale dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Enfin, il a été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018 et s'y trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de

probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité immature ; pédophilie.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport qu'il est moyennement à hautement probable que l'intéressé commette les mêmes infractions que par le passé, soit de la pornographie et des actes contre l'intégrité sexuelle.

Les troubles dont souffre l'expertisé étant à mettre en relation avec les délits commis, l'expert est d'avis que Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre la thérapie individuelle entamée en 2013 sur du long terme, initier une thérapie de groupe et bénéficier d'un suivi probatoire. Considérant qu'un traitement thérapeutique institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, serait disproportionné en l'état et afin de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry DE CROUSAZ, ni sa situation financière, l'expert a préconisé un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

3.2 Le diagnostic posé à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ par le Dr Kamdem dans son complément d'expertise psychiatrique du 18 janvier 2017 reste inchangé depuis son précédent rapport. L'expert souligne en outre que l'intéressé reconnaît l'entièreté des faits qui lui sont reprochés et se retranche moins derrière des facteurs exogènes pour les expliquer par rapport à la précédente expertise.

S'agissant du risque de récidive, celui-ci est évalué comme élevé concernant les comportements délictueux via Internet, la timidité et l'immaturité du prénommé favorisant la prédation via les réseaux sociaux, tandis qu'il serait moyen pour des passages à l'acte d'ordre sexuel commis in vivo, notamment compte tenu du manque de confiance en soi de l'intéressé. A cet égard, l'expert rend attentif au fait que la consommation d'alcool pourrait favoriser le terrain de la récidive in vivo, la désinhibition causée par cette substance pouvant jouer un rôle de facilitateur pour entrer en contact avec de potentielles victimes.

Au vu des multiples récidives de Thierry DE CROUSAZ et ce, malgré les procédures pénales en cours, et de la vivacité des pulsions du prénommé qu'il dit ne pas maîtriser, l'expert est d'avis qu'un traitement institutionnel semble nécessaire afin de l'aider à mieux à canaliser ses pulsions et de lui laisser le temps de développer des outils protecteurs endogènes tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un cadre externes sécurisants aptes à empêcher la commission d'actes illicites de même nature, notamment en rendant moins aisé l'accès à des appareils informatiques ou de télécommunication.

3.3 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Selon l'arrêt 6B_385/2015 du 23 avril 2015 du Tribunal fédéral, la détention provisoire exécutée doit être déduite de la durée de la mesure.

Selon l'arrêt 6B_640/2015 du 25 février 2016 du Tribunal fédéral concernant le point de départ du délai de cinq ans, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 4 CP *ab initio* inclut aussi la privation de liberté subie entre le prononcé, entré en force et exécutoire, de la mesure et le début effectif du traitement.

Partant et conformément à l'ordonnance du SESPP du 17 mars 2017, la durée légale maximale de la mesure prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ, soit cinq ans, sans prolongation, échoit le **28 juin 2021**.

4. Dans son rapport thérapeutique du 22 janvier 2019, le CPF indique que le suivi de Thierry DE CROUSAZ, depuis l'établissement du précédent rapport daté du 2 février 2018, s'est poursuivi à quinzaine avec une psychologue jusqu'au 8 novembre 2018, puis avec une infirmière en psychiatrie dès le 13 décembre 2018.

La thématique des séances menées par la psychologue a essentiellement été orientée sur la vie sexuelle de Thierry DE CROUSAZ, par une investigation approfondie de celle-ci ainsi que de sa fantasmatique. Il en ressort que ses attirances sexuelles sont clairement orientées vers des femmes majeures mais également vers des mineurs de sexe masculin. Un travail sur les distorsions cognitives a été effectué concernant les mineurs mais doit être poursuivi. En parallèle, des stratégies cognitivo-comportementales ont été mises en place par l'intéressé afin de contenir ses fantasmes envers les mineurs et de renforcer ceux envers les femmes adultes. De l'avis des thérapeutes, l'évolution de Thierry DE CROUSAZ au cours de ce suivi a été plutôt encourageante. Néanmoins, ses fantasmes demeurent toujours présents et le concerné a conscience du travail à poursuivre afin de les maîtriser davantage.

Dès décembre 2018, en lien avec le changement de thérapeute, les entretiens ont d'abord consisté en la création d'une alliance. A cette occasion, des objectifs ont été définis et Thierry DE CROUSAZ a souhaité se concentrer sur les aspects suivants : renforcement du travail cognitif sur les distorsions cognitives et la problématique fantasmatique ; poursuite du travail

sur les stratégies cognitivo-comportementales ; aborder la problématique du manque de confiance en soi, étant relevé que celle-ci constitue probablement un facteur précipitant d'un comportement pédophilique ; travailler sur des scénarii lui permettant de trouver des alternatives à de tels comportements délictuels. Il est précisé que le concerné ne se reconnaît pas comme homosexuel et que l'attirance envers de jeunes garçons serait plutôt liée à son manque de maturité et de confiance en soi.

Le rapport du CPF relève que Thierry DE CROUSAZ a su créer rapidement un lien de confiance avec sa nouvelle thérapeute ; il accepte d'être confronté à sa problématique délictueuse et a fait preuve d'une réelle volonté de changement de comportement. Il se montre désireux de travailler sur des stratégies visant à diminuer le risque de récidive et se projette dans un futur, envisageant des actes concrets pour ne pas se retrouver dans des situations à risque. Par ailleurs, Thierry DE CROUSAZ se montre très investi dans le suivi thérapeutique et manifeste clairement le souhait de le poursuivre. Aucune médication n'a été mise en place et le CPF indique que Thierry DE CROUSAZ peine à en comprendre l'utilité, se souciant également de potentiels effets secondaires. Le prénommé accepte toutefois qu'une réflexion soit développée quant à cette possibilité et il sera rencontré prochainement par une psychiatre afin d'évoquer cette question.

Les thérapeutes indiquent être favorables à l'octroi d'une libération conditionnelle si Thierry DE CROUSAZ se soumet aux conditions qui seront énoncées le cas échéant. Cela étant, le CPF se déclare également favorable à un passage en milieu institutionnel ouvert et à des sorties accompagnées afin de lui permettre de visiter des établissements ainsi qu'à des conduites sociothérapeutiques.

4.1 Le rapport et préavis de l'EDFR-Bellechasse du 18 janvier 2019 indique que Thierry DE CROUSAZ, entré le 15 janvier 2018 dans l'établissement et étant passé en secteur ouvert dès le 11 octobre 2018, fait preuve d'un très bon comportement. Il est de nature discrète, est poli et adéquat dans ses demandes et semble s'être bien adapté à l'institution dont il respecte le règlement. Si des difficultés à s'intégrer auprès de ses codétenus ont été relevées au début de son séjour, il ne rencontre néanmoins aucun problème avec ceux-ci et s'est lié d'amitié avec certains d'entre eux. De manière générale, le concerné entretient de bons rapports avec ses codétenus ainsi qu'avec le personnel et participe volontiers aux activités culturelles proposées. Ses prestations au travail, d'abord aux ateliers sécurisés et désormais au jardin, donnent entière satisfaction à ses responsables ; il est motivé, ponctuel, constant, bien intégré et effectue au mieux les tâches qui lui sont confiées. Thierry DE CROUSAZ a également travaillé quelques mois à la DVDthèque.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, il reçoit des visites mensuelles de son père, domicilié dans le canton de Fribourg, et occasionnelles de sa sœur qui vit à Genève. Selon ses dires, il maintient de bonnes relations avec eux et les appelle régulièrement.

Concernant les faits pour lesquels il a été condamné, Thierry DE CROUSAZ les reconnaît et indique s'être laissé aller à ces débordements sur Internet en raison de sa grande timidité et d'un mal-être, agissant suite à des pulsions. L'intéressé se déclare satisfait de bénéficier d'un traitement thérapeutique et espère pouvoir, à l'issue de la thérapie, être à même de gérer ses pulsions afin de ne pas récidiver. Par ailleurs, il s'acquitte de ses frais de justice à raison de CHF 40.- par mois depuis le mois de mars 2018.

D'un point de vue criminologique, l'EDFR-Bellechasse relève que Thierry DE CROUSAZ présente une bonne reconnaissance des délits qu'il a commis, les expliquant notamment par un sentiment de solitude ainsi qu'un manque de confiance en soi et soutenant qu'il ne serait jamais passé à l'acte en réalité. Des capacités d'introspection et d'élaboration limitées sont néanmoins mises en évidence, de même qu'un discours très peu internalisé voire plaqué lorsque son diagnostic psychiatrique est abordé. En sus, il minimise la gravité des délits commis et leur impact sur les victimes. Il présente ainsi une rationalisation prégnante dans le processus d'acceptation de sa mesure thérapeutique institutionnelle, ce qui se traduit notamment par la difficulté à reconnaître son trouble paraphilique ainsi que par l'absence d'établissement de lien entre ce trouble et les passages à l'acte. De l'avis de Thierry DE CROUSAZ, toute récidive est exclue et son discours se cristallise uniquement autour des facteurs de protection, lui-même ne mentionnant aucun facteur de risque. Or, les éléments protecteurs qu'il exprime sont tous corollaires du cadre auquel il est actuellement soumis (milieu carcéral) ou de l'environnement dans lequel il évoluera par la suite (contrôle externe). Toutefois, Thierry DE CROUSAZ présente une bonne reconnaissance de son utilisation problématique et addictive d'Internet. De même, il semble amorcer une réflexion sur les aspects compulsionnels de la recherche de contacts sexuels par ce moyen, admettant que sans son arrestation, il aurait poursuivi ses passages à l'acte.

Si au début de son incarcération Thierry DE CROUSAZ pensait pouvoir travailler à nouveau chez son ancien employeur, il s'est désormais rendu compte qu'un allègement comme un régime de travail externe ou la libération conditionnelle seraient prématurés à l'heure actuelle. Ainsi, il a toujours comme objectif de reprendre son métier de boulanger lorsqu'il sera libéré mais est maintenant conscient que cela ne sera pas dans un futur proche.

Dès lors, l'EDFR-Bellechasse, malgré son bon comportement et sa prise de conscience par rapport aux délits commis, formule un préavis défavorable quant à une libération conditionnelle, celle-ci apparaissant comme prématurée.

4.2 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 22 janvier 2019, Thierry DE CROUSAZ a indiqué qu'il est content d'avoir pu passer en secteur ouvert et qu'il travaille au jardin ; il s'entend bien avec ses collègues ainsi qu'avec son chef et cette activité lui plaît. Il a expliqué qu'il ne suit pas de formation ou de cours car il dispose d'un CFC de boulanger et a rappelé que son ancien patron serait d'accord de le reprendre dans le cadre d'un régime de travail externe ou lors de sa libération conditionnelle.

Thierry DE CROUSAZ a précisé qu'il reçoit des visites de son père une fois par mois, qu'il voit moins souvent sa sœur puisqu'elle vit à Genève, qu'il les appelle régulièrement et qu'ils le soutiennent.

Concernant sa thérapie, Thierry DE CROUSAZ a déclaré que celle-ci se déroule bien et qu'il est vu deux fois par mois. Il a dit apprécier le fait d'aborder ses infractions alors que lors de sa thérapie précédente le travail était trop centré sur sa famille. Selon ses dires, la thérapie le soulage car il a désormais moins de choses qu'il doit travailler dans ses pensées.

S'agissant d'un placement en foyer, Thierry DE CROUSAZ a expliqué que des recherches sont toujours en cours.

A propos de son utilisation d'Internet, le prénommé a relevé qu'il arrive à vivre sans, même si au début de sa détention il ressentait un manque. Il a précisé que c'est un sujet également abordé en thérapie et que l'objectif est qu'il puisse utiliser Internet de manière adéquate à l'avenir. Il a souligné être conscient qu'il s'agit d'un travail à long terme mais que son but est de pouvoir le faire sans récidiver. Enfin, il a relevé qu'il est aussi conscient qu'il s'agit de sa dernière chance et qu'en cas de récidive il restera enfermé très longtemps.

4.3 Lors de la séance du 4 février 2019, la CLCED a constaté que Thierry DE CROUSAZ a fait preuve d'une évolution positive depuis le dernier examen de la libération conditionnelle ; il s'investit dans le suivi thérapeutique, est motivé à changer son comportement et fait preuve d'un très bon comportement en détention. Cependant, la CLCED a relevé qu'il est toujours en attente d'une place en foyer et qu'il conviendra d'observer son évolution dans un cadre plus ouvert. Dans ces circonstances, ladite Commission estime qu'une libération conditionnelle s'avère prématurée mais que de nouvelles ouvertures de régime peuvent être mises en place. En outre, la CLCED a souligné qu'au vu des infractions commises, il convient d'intensifier le suivi thérapeutique de Thierry DE CROUSAZ. La CLCED a ainsi proposé un suivi hebdomadaire par un thérapeute forensique disposant d'une formation spécialisée et, si possible, l'instauration d'une thérapie de groupe.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement une levée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. Conformément à l'art. 62*d* CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Thierry DE CROUSAZ afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Thierry DE CROUSAZ est prématurée. L'évolution de l'intéressé est favorable et il semble s'investir dans sa thérapie.

Cependant, la poursuite de ce travail thérapeutique est indispensable et le prénommé doit continuer à s'y soumettre dans un cadre institutionnel. Si un placement en foyer n'a pu intervenir jusqu'à présent, les démarches dans ce sens se poursuivent afin que Thierry DE CROUSAZ soit transféré en milieu institutionnel ouvert. Par ailleurs, des ouvertures de régime progressives sont programmées et permettront d'observer la manière dont le prénommé avance graduellement dans l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR-Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé, qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé et qu'il convient de continuer à mettre en œuvre des allègements de régime progressifs.

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ n'est pas vouée à l'échec, compte tenu de l'évolution favorable constatée par ses thérapeutes et de la conscience du concerné quant à l'importance d'un suivi thérapeutique. Aussi, il appert que Thierry DE CROUSAZ continue à tirer profit du cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle et que celui-ci est propice à favoriser un travail orienté sur les délits destiné à éviter la récidive. De plus, des allègements de régime et un transfert en milieu institutionnel ouvert sont prévus afin de lui permettre de faire ses preuves puis d'évoluer dans un environnement plus adapté. Aussi, la mesure semble donc toujours apte à permettre un développement positif de l'intéressé.

D'autre part, il sied de relever que des établissements appropriés sont actuellement disponibles pour prendre en charge l'intéressé. Aussi, l'exécution de la mesure de Thierry DE CROUSAZ ne saurait être considérée comme impossible.

Par conséquent, Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne et des considérations de l'expert psychiatre.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) **est refusée** à Thierry DE CROUSAZ.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ **est refusée.**

3. Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Thierry DE CROUSAZ doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes ;**
   - > **respecter l'interdiction d'accéder à Internet sans surveillance;**
   - > **respecter l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique) et se soumettre à des contrôles du matériel informatique et électronique.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des**

rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art.59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de l'EDFR, Site Bellechasse (avec copie du préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du 4 février 2019), **avec accusé de notification**.

Communications
—
A l'EDFR, Site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de la Glâne (Mme Marlène Collaud, Présidente), pour information.